

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties suivantes de l'ancien couvent des  
Garnes à CASTELNAUDARY (Aude) : restes du cloître  
(deux chapiteaux et colonnettes en marbres blanc,  
quatre arcades).  
appartenant à M. BATAILLE Antoine, S.N.C.F., rue des  
Garnes, Castelnaudary. - M. TISSANDIER Paul, époux  
Rech, N, rue de l'Horloge, 7 à Castelnaudary  
sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Castelnaudary  
et aux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 AVR 1948

Par déléation  
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.